

Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Creuse

CETE de Lyon

Laboratoire
régional des ponts
et chaussées de
Clermont-Ferrand

COMMUNES DE FELLETIN,
MOUTIER-ROZEILLE,
ET SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RISQUES D'INONDATION

loi n°87-565 du 22 juillet 1987
décret n°95-1089 du 5 octobre 1995

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour.

GUERET, le 15 DEC. 2004

LE PREFET

Joël FILY



Sommaire

1. TITRE I : PORTÉE DU PPR – DISPOSITION GÉNÉRALE.....	3
1.1. ARTICLE 1 : CHAMP D’APPLICATION	3
1.2. ARTICLE 2 : EFFET DU P.P.R. ET INFRACTIONS	5
2. TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	6
2.1. CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	6
2.1.1. Article 1 – Sont interdits.....	6
2.1.2. Article 2 – Sont autorisés	7
2.2. CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROSE	10
2.2.1. Article 1 – Sont interdits.....	10
2.2.2. Article 2 – Sont autorisés	10
2.3. CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	13
2.3.1. Article 1 – Sont interdits.....	13
2.3.2. Article 2 – Sont autorisés	13
3. TITRE III : MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	16
3.1. MESURES NON STRUCTURELLES	16
3.2. TRAVAUX D’ENTRETIEN ET DE PROTECTION	17
4. TITRE IV : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES	18
4.1. ACCÈS ET ZONE REFUGE	18
4.2. RÉSEAUX.....	19
4.3. INSTALLATION DE GROUPES DE SECOURS POUR LES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS NÉVRALGIQUES	20
4.4. PROTECTION ET RENFORCEMENT DES INSTALLATIONS DE RADIODÉLÉCOMMUNICATION SUR LES CENTRES OPÉRATIONNELS EN CAS DE CRISE	20
4.5. AUTRES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ENVISAGEABLES, PERMETTANT DE LIMITER LES RISQUES DE MONTÉE DES EAUX DANS LE BÂTIMENT	20
4.6. LIMITATION DES DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS DANS OU HORS DES BÂTIMENTS	20
4.7. LIMITATION DES EFFETS INDUITS.....	21
4.8. MESURES À PRENDRE SUITE À UN SINISTRE	21

1. TITRE I : Portée du PPR – Disposition générale

1.1. Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux rivières Creuse et Rozeille, sur les communes de FELLETIN, SAINT QUENTIN LA CHABANNE et MOUTIER-ROZEILLE.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, à savoir :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées, où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones.
- Préserver la capacité d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval. Les endiguements et les remblaiements nouveaux doivent être évités s'ils ne sont pas justifiés par la protection de zones fortement urbanisées.
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Conformément au décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, le présent règlement fixe pour chaque zone réglementaire les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles,
- à l'exécution de tous les travaux,
- et à l'exercice de toutes activités,

sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme ou règlement de construction).

La délimitation du zonage réglementaire se base sur un croisement entre l'occupation des sols situés en zones inondables et la carte de l'aléa inondation.

Pour ce qui est de l'occupation du sol, les zones inondables sont partagées en deux grandes unités :

- Les zones urbaines
- Les zones naturelles

Les zones naturelles servent de champs d'expansion des crues. Elles participent activement à l'écroulement de la crue par le stockage temporaire des flots.

Au sein des deux grandes unités d'occupation des sols, deux types de risques d'inondation sont distingués :

- Les zones à risque fort (regroupant les zones d'aléa très fort et d'aléa fort définies par la carte d'aléa)
- Les zones à risque moyen (regroupant les zones d'aléa moyen et d'aléa modéré définies par la carte d'aléa)

Ainsi,

- les zones urbaines à risque fort sont soumises à des fortes contraintes réglementaires pour ne pas construire de nouveaux aménagements et ne pas augmenter la population exposée.
- Les zones urbaines à risque moyen sont soumises à des contraintes réglementaires ne permettant pas l'implantation de constructions nouvelles, mais ces zones peuvent cependant voir leur urbanisation existante évoluer sous certaines réserves.
- Les zones naturelles à risque fort sont soumises aux mêmes contraintes que les zones urbaines à risque fort, c'est pourquoi elles sont toutes les deux de couleur rouge.
- Les zones naturelles à risque moyen sont des champs d'expansion des crues à préserver de toute nouvelle urbanisation. Ces zones peuvent cependant comporter des bâtiments isolés.

La cartographie réglementaire distingue donc trois zones de couleurs différentes :

- **couleur rouge : secteur exposé à un risque très fort**

Ces zones sont extrêmement dangereuses pour les personnes et les biens en période de forte crue (hauteur d'eau et / ou vitesse d'écoulement importante).

D'une manière générale, dans cette zone tout est interdit sauf les travaux d'entretien courant. L'objectif est de ne pas construire de nouveaux aménagements et de ne pas augmenter la population exposée.

- **couleur rose : champ d'expansion des crues à protéger**

Ces zones inondables se situent dans les zones naturelles. Elles participent activement à l'écrêtement des crues par le stockage temporaire des flots. Elles permettent d'atténuer les désordres dans les tronçons avals (diminution du débit de pointe de la crue).

- **couleur bleue : secteur exposé à un risque moyen**

Il s'agit des zones inondables urbanisées moins dangereuses en cas de crue que les secteurs rouges. D'une manière générale dans cette zone, l'implantation de nouvelles constructions est interdite mais l'existant peut continuer à évoluer sous réserve de respecter les prescriptions du présent règlement.

Dans le présent règlement, le parti d'interdire toute nouvelle construction en zone inondable a donc été pris. Cela est justifié par le contexte local : les terrains constructibles en zone non inondables sont en quantité très largement suffisante pour permettre d'assurer le développement des communes concernées.

La distinction entre la zone rose et la zone bleue s'est faite comme suit :

- Sur la commune de Felletin, la zone bleue a été définie au droit de la zone pouvant être considérée comme la partie « urbanisée ou destinée à être urbanisée » de Felletin, entre la station d'épuration à l'aval et le terrain de l'ancienne Diamanterie à l'amont.
- Sur la commune de Moutier-Rozeille, le secteur cartographié est peu urbanisé. Cette urbanisation est disséminée. Le champ d'inondation a été entièrement défini en zone rose.
- La commune de Saint Quentin la Chabanne n'est pas urbanisée sur la zone cartographiée, à l'exception du lieu-dit « Pont Roby ». Seul ce secteur a été défini en zone bleue.

1.2. Article 2 : Effet du P.P.R. et infractions

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non au régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non. En conséquence le P.P.R. s'applique notamment :

- aux bâtiments,
- aux murs et clôtures,
- au camping-caravanage,
- aux équipements de télécommunication et de transport d'énergie,
- aux plantations,
- aux dépôts de matériaux,
- aux affouillements et exhaussements du sol,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux démolitions de toute nature,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux drainages de toute nature,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention, prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visées. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique (S.U.P.). A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS)/ Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de Felletin et Moutier-Rozeille, conformément à l'article R126-1 et R126-2 du Code de l'Urbanisme et à la circulaire n°95.56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Le non-respect de certaines règles du P.P.R. donne la possibilité pour les assurances de déroger aux règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Dans le présent règlement, la cote de référence est définie comme la cote atteinte par l'eau lors de la crue de référence (crue de 1960 dans le cas de Felletin, Moutier-Rozeille et Saint-Quentin-la-Chabanne). Elle correspond à la cote de l'isocote amont de la crue de référence. Ces cotes de référence figurent sur le plan de zonage réglementaire.

2. TITRE II : Réglementation des projets nouveaux

2.1. Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge est la zone la plus exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement atteintes.

2.1.1. Article 1 – Sont interdits

- Tous travaux, constructions, digues, remblais, affouillements, clôtures pleines, grillages serrés, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2
- L'augmentation du nombre de logement par aménagement ou rénovation
- Le changement de destination en habitation par aménagement ou rénovation
- L'implantation de caravane isolée
- La reconstruction d'anciennes habitations en état de ruine
- La création ou l'aménagement de sous – sol, le sous – sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel
- Les plantations d'arbres en maille serrée (espacement < 6m) et les haies arbustives
- Les dépôts ou stockage en dessous de la cote de référence de matériaux ou produits susceptibles de flotter ou faire obstacle à l'écoulement des eaux
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau, et mentionné dans la nomenclature des installations classées
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques
- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil du terrain de camping existant sur la commune de Moutier-Rozeille en zone rouge

2.1.2. Article 2 – Sont autorisés

Dans la mesure où les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Felletin, Moutier-Rozeille et Saint-Quentin-la-Chabanne le permettent également, et sous réserve d'être conçu pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue, et d'être de faible vulnérabilité :

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro-centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques.
- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : infrastructures de transports terrestres, ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication, les installations nécessaires à la prévention des crues...
- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate – forme, voirie, escalier ou passage hors d'eau destiné à l'évacuation, sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux
- Les changements de destination qui conduisent à transformer une habitation en un bâtiment à usage commercial ou industriel, engendrant ainsi une diminution de la vulnérabilité humaine, sous réserve de prendre en compte le risque inondation pour limiter au maximum une augmentation de la vulnérabilité économique. Cette limitation pourra être faite en suivant les recommandations indiquées dans le titre IV et tout particulièrement les paragraphes 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 4.7
- Les aires de loisirs, de jeux de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels
- L'extension mesurée des constructions et des installations existantes sous réserve :
 - d'une seule extension, et limitée à 10 m² pour les habitations et à 10 % de l'emprise au sol pour les bâtiments agricoles ou industriels,
 - que le plancher soit situé au-dessus de la cote de référence,
 - qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
 - que l'extension ne crée pas d'obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux (orientées dans le sens du courant, les constructions doivent être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle)

Les extensions mesurées ne seront autorisées que sous réserve de la nécessité de mise aux normes pour le maintien de l'activité existante ou l'amélioration de l'habitabilité en étant exclus toute modification ou tout changement de destination augmentant la vulnérabilité. Toute extension devra respecter les règles de constructions énoncées ci-dessous.

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, n'en créent pas de nouveaux, ne conduisent pas à l'augmentation de la population exposée, notamment :
 - les aménagements intérieurs
 - les modifications de façades
 - les réfections des toitures
- Les dispositifs de clôtures sous réserve qu'ils ne freinent que faiblement l'écoulement des eaux
- Les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m.
- Tous travaux ou aménagements de nature à réduire les risques, sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et des aménagements prévus.
- Tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation du camping-caravaning existant sur la commune de Moutier-Rozeille, sous l'extrême réserve de ne pas augmenter sa capacité dans la zone rouge.

Règles de constructions

Ces règles sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Afin de favoriser la « transparence » hydraulique des bâtiments et de limiter ainsi les entraves à l'écoulement des eaux :

- la plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens du courant,
- les extensions devront être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer des saillies susceptibles de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.

Les sous-sols sont interdits. Le terme « sous-sol » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel.

Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, des terrassements ou des érosions localisées.

Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux étanches aux infiltrations. Les revêtements de sol et de mur, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau.

Les compteurs électriques, ainsi que les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Le mobilier extérieur de toute nature doit être fixé ou doit pouvoir être rangé dans un local clos.

Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement, doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussées insensible à l'eau.

S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus du terrain naturel (TN), ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

2.2. Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rose

La zone rose est un secteur naturel ou agricole soumis à un risque moyen. C'est une zone qui est à protéger de l'urbanisation.

2.2.1. Article 1 – Sont interdits

- Tous travaux, constructions, digues, remblais, affouillements, clôtures pleines, grillages serrés, installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2.
- L'augmentation du nombre de logement par aménagement ou rénovation
- Le changement de destination en habitation par aménagement ou rénovation
- L'implantation de caravane isolée
- La reconstruction d'anciennes habitations en état de ruine.
- La création ou l'aménagement de sous – sol, le sous – sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
- Les plantations d'arbre à maille serrées (espacement < 6 m) et les haies arbustives.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionné dans la nomenclature des installations classées.
- Les dépôts ou stockage en dessous de la cote de référence de matériaux ou produits susceptibles de flotter ou faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques
- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil du terrain de camping existant sur la commune de Moutier-Rozeille en zone rose

2.2.2. Article 2 – Sont autorisés

Dans la mesure où les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Felletin, Moutier-Rozeille et Saint-Quentin-la-Chabanne le permettent également, et sous réserve d'être conçu pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue, et d'être de faible vulnérabilité :

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro-centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques.

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : infrastructures de transports terrestres, ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication, les installations nécessaires à la prévention des crues...
- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate – forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destiné à l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.
- Les changements de destination qui conduisent à transformer une habitation en un bâtiment à usage commercial ou industriel engendrant ainsi une diminution de la vulnérabilité humaine, sous réserve de prendre en compte le risque inondation afin de limiter au maximum une augmentation de la vulnérabilité économique. Cette limitation pourra être faite en suivant les recommandations indiquées dans le titre IV et tout particulièrement les paragraphes 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 4.7.
- Les aires de loisirs, de jeux de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels.
- L'extension mesurée des constructions et des installations existantes sous réserve :
 - d'une seule extension, et limitée à 10 m² pour les habitations et à 10 % de l'emprise au sol pour les bâtiments agricoles ou industriels,
 - que le plancher soit situé au-dessus de la cote de référence,
 - qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
 - que l'extension ne crée pas d'obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux (orientées dans le sens du courant, les constructions doivent être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle)

Les extensions mesurées ne seront autorisées que sous réserve de la nécessité de mise aux normes pour le maintien de l'activité existante ou l'amélioration de l'habitabilité en étant exclus toute modification ou tout changement de destination augmentant la vulnérabilité. Toute extension devra respecter les règles de constructions énoncées ci-dessous.

- Les travaux d'entretien et de gestion courante, des constructions et des installations existantes sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, n'en créent pas de nouveaux, ne conduisent pas à l'augmentation de la population exposée, notamment :
 - les aménagements intérieurs,
 - les modifications de façades,
 - les réfections des toitures.
- Les dispositifs de clôture sous réserve qu'ils ne freinent que faiblement l'écoulement des eaux.
- Les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m.
- Tous travaux ou aménagements de nature à réduire les risques, sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.

- Tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation du camping-caravaning existant sur la commune de Moutier-Rozeille, sous l'extrême réserve de ne pas augmenter sa capacité dans la zone rose

Règles de constructions

Ces règles sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Afin de favoriser la « transparence » hydraulique des bâtiments et de limiter ainsi les entraves à l'écoulement des eaux :

- la plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens du courant,
- les extensions devront être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer des saillies susceptibles de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.

Les sous-sols sont interdits. Le terme « sous-sol » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel.

Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, des terrassements ou des érosions localisées.

Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux étanches aux infiltrations. Les revêtements de sol et de mur, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau.

Les compteurs électriques, ainsi que les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Le mobilier extérieur de toute nature doit être fixé ou doit pouvoir être rangé dans un local clos.

Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement, doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussées insensible à l'eau.

S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus du terrain naturel (TN), ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

2.3. Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue est un secteur urbain exposé à un risque inondation moyen. C'est une zone où le développement de l'existant reste autorisé.

2.3.1. Article 1 – Sont interdits

- Tous travaux, constructions, digues, remblais, affouillements, clôtures pleines, grillages serrés, installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionné dans la nomenclature des installations classées
- Les dépôts ou stockage en dessous de la cote de référence de matériaux ou produits susceptibles de flotter ou faire obstacle à l'écoulement des eaux
- L'aménagement de nouveaux terrains de camping
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques

2.3.2. Article 2 – Sont autorisés

Dans la mesure où les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Felletin, Moutier-Rozeille et Saint-Quentin-la-Chabanne le permettent également, et sous réserve d'être conçu pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue, et d'être de faible vulnérabilité :

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro-centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques.
- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : infrastructures de transports terrestres, ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication, les installations nécessaires à la prévention des crues...
- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate – forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destiné à l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

- Les changements de destination de l'existant et l'augmentation du nombre de logement, sous réserve de prendre en compte le risque inondation afin de minimiser la vulnérabilité humaine et économique (mise hors d'eau du premier niveau de plancher quand cela est possible ou mise en place des recommandations édictées dans les paragraphes 4.1, 4.2, 4.6 du titre IV à l'occasion du changement de destination).
- L'extension mesurée des constructions et des installations existantes sous réserve :
 - d'une seule extension, et limitée à 20 m² pour les habitations et à 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments agricoles et industriels,
 - que le plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.Toute extension devra respecter les règles de constructions énoncées ci-dessous.
- Les aires de loisirs, de jeux de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, les espaces de préservation et de mise en valeur du milieu naturel.
- Les dépôts ou stockage et les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités existantes.
- Les travaux d'entretien et de gestion courante, des constructions et des installations existantes sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, n'en créent pas de nouveaux, ne conduisent pas à l'augmentation de la population exposée, notamment :
 - les aménagements intérieurs,
 - les modifications de façades,
 - les réfections des toitures.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.

Règles de constructions

Ces règles sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Afin de favoriser la « transparence » hydraulique des bâtiments et de limiter ainsi les entraves à l'écoulement des eaux :

- la plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens du courant,
- les extensions devront être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer des saillies susceptibles de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.

Les sous-sols sont interdits. Le terme « sous-sol » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel.

Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, des terrassements ou des érosions localisées.

Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux étanches aux infiltrations. Les revêtements de sol et de mur, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau.

Les compteurs électriques, ainsi que les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Le mobilier extérieur de toute nature doit être fixé ou doit pouvoir être rangé dans un local clos.

Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement, doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussées insensible à l'eau.

S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus du terrain naturel (TN), ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

3. TITRE III : Mesures de prévention de protection et de sauvegarde

Règles définies en l'application de l'article 40-1, 3 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987.

3.1. Mesures non structurelles

Il peut s'agir de moyens administratifs ou d'actions relativement légères, en principe à la charge des collectivités, dont la définition ne pose pas de problèmes particuliers :

- Élaboration de plans de secours et d'évacuation,
- Aménagements d'itinéraires d'accès ou d'évacuation en cas de danger,
- Signalisation, contrôle ou suppression d'accès, instrumentation et système d'alerte en cas de danger, notamment pour les crues torrentielles,
- Réhabilitation, surveillance et entretien des ouvrages existants.

De plus, afin de répondre aux dispositions relatives à l'information préventive des populations exposées aux risques, issues de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 et de son décret d'application du 11 octobre 1990 :

- le PPR doit être accompagné d'un Dossier Communal Synthétique (DCS) mis à jour,
- Il est recommandé aux maires :
 - D'établir un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui précise les caractéristiques du risque et les mesures générales de sauvegarde mises en œuvre, telles que l'organisation de campagnes de sensibilisation, l'affichage de consignes générales par les propriétaires et exploitants, l'organisation de plans de secours et d'évacuation des personnes, la définition de consignes particulières dans les zones d'aléa fort et dans les établissements particulièrement vulnérables etc.
 - De saisir toute occasion d'entretenir la mémoire du risque.

Dans cette perspective, la loi du 31 juillet 2003 précise qu'une information communale sur les risques naturels connus (après approbation du PPRN) doit être réalisée périodiquement. Cette information doit être délivrée au moins une fois tous les deux ans par les maires, avec l'assistance de l'État, et porte sur les risques connus, les moyens de prévention, de protection, d'alerte, de secours et sur les garanties d'indemnisation.

3.2. Travaux d'entretien et de protection

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situations liées à :

- leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisirs, aménagements hydrauliques, passe à poisson, ouvrage désaffecté...)
- leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulins, seuils, épis de protection des berges, digues, vannes, clapets, barrages poids, barrage voûte, vannes.

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal,...) influencent également le libre écoulement des eaux lors des crues (profils des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit mineur).

Un défaut d'entretien des ouvrages et de leur débouchées hydrauliques peut conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

De même, la loi sur l'eau du 2 janvier 1992 soumet au régime des autorisations, les ouvrages entraînant une différence de niveau de 35 cm ou constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les installations fonctionnant par éclusées (nomenclatures 2.40/2.41/2.53)

L'entretien courant, ainsi que les opérations (ex : enlèvement des embâcles) devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (route, voie ferrée).

Le service déconcentré de l'État, en charge de la police de l'eau, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser un procès verbal en cas de non-respect des règles édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

4. TITRE IV : Mesures sur les biens et activités existantes

Règles définies en application de l'article 40-1, 4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987.

Les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines peuvent être traités par la procédure d'expropriation instaurée par le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situées en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Toutefois, compte-tenu du risque inondation, il convient d'inviter les occupants à prendre des dispositions qui permettraient de limiter les dégradations.

4.1. Accès et zone refuge

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa très fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leur locaux soient équipés d'une zone de refuge hors d'atteinte de la crue de référence, permettant en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- Être aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment (escalier intérieur voire échelle)
- Offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de « confort » minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur)
- Être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grilles aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour une intervention par hélicoptère,...) et l'évacuation des personnes

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrage en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa très fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapés ou brancardées) de façon autonome avec ou sans l'aide des secours.

Ils doivent être :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour éviter la crue de référence ou à défaut, franchissable à pied compte-tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant.
- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de la plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structures porteuses adaptées à l'enneigement et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure...).
- suffisantes : leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

4.2. Réseaux

Ces mesures sont rendues obligatoires dès lors que des travaux sont réalisés dans le réseau

- Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules en zone inondée (phénomène de « trous d'eau ») : Matérialisation des emprises des piscines et des bassins existant situés en zone inondable. Implantation au-delà de la cote de référence pour les ouvrages nouveaux.
- Verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).
- Installation de chauffage : chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence pour les ouvrages nouveaux, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude...
- Installations électriques et téléphoniques individuelles : installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupes-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilité de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise...
- Réseaux électriques et téléphoniques : postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessible en cas d'inondation, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchement compteurs des particuliers hors d'eau...
- Réseau eau potable : condition d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop plein, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrage de traitement...), étanchéité des équipements.
- Réseaux d'assainissement : restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur terre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence) étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompage pour mise hors d'eau...

4.3. Installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques

(hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau...).

4.4. Protection et renforcement des installations de radiotélécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise

(services en charge de la protection civile, mairies...)

4.5. Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment

Ces dispositions concernant aussi bien la sécurité des personnes que celles des biens dans les bâtiments.

- Calage des planchers (habitables voire non habitables) au-dessus de la cote de référence.
- Arasement des ouvertures (portes et fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux.
- Réalisation de pignon aveugle en deçà de la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain.
- Possibilité d'obstruction des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette situation ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucun refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées.

L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

4.6. Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables et quel que soit le niveau d'aléa, d'examiner toutes les disponibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables...). Cette mise hors d'eau peut être valablement envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

4.7. Limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- Installations flottantes (cuves citernes) : implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue « probable » ou, à défaut, installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique...
- Dépôt ou stock périssable polluant : interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesure d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, condition d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation.
- Biens non sensibles mais déplaçables : scellement et ancrage (mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics...) ou protection diverses (stocks de produits inertes).

4.8. Mesures à prendre suite à un sinistre

Lors de la première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :

- Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence seront reconstituées avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les compteurs électriques seront remplacés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence.